

Paris, le 16 octobre 1958
Original françaisORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTUREL'EDUCATION DANS LE MONDEIII. L'ENSEIGNEMENT GENERAL ET TECHNIQUE DUSECOND DEGRECANEVAS POUR LA REDACTION
D'UNE SECTION CONSACREE A UN PAYS DONNE

Les titres et sous-titres ci-après soulignés sont ceux qui constitueront, dans la nouvelle édition de L'éducation dans le monde, l'ossature des diverses sections nationales. Ils seront repris, en principe, dans chacune des sections traitant du système scolaire d'un pays donné, de manière à faciliter les comparaisons à l'échelle internationale. Les seules exceptions envisagées portent sur les rubriques qui, de toute évidence, iraient à l'encontre de l'organisation du système considéré; c'est ainsi que, dans la Partie III, les rubriques (b), (c), (d) et (e) devront parfois être adaptées pour se conformer à l'usage national.

Les passages entre crochets visent uniquement à fournir des éclaircissements sur l'objet de la rubrique correspondante.

Au-dessous et légèrement en retrait de chacun des sous-titres qui appellent un développement, figure une liste de points à traiter; celle-ci visant à guider le rédacteur plutôt qu'à lui imposer un plan rigide pour son exposé, il est à espérer que le rédacteur passera en revue tous les points (figurant ou non sur cette liste) qui ont trait à l'aspect correspondant de l'enseignement dans son pays. En d'autres termes, il est demandé à chaque rédacteur d'organiser au mieux la matière de son exposé dans le cadre des titres imposés, de manière à éviter toute répétition et à fournir un texte qui se lise sans difficulté.

I. LE SYSTEME ACTUEL D'ENSEIGNEMENT

Cette première partie vise à donner un rapide aperçu d'ensemble du système d'enseignement, considéré sous ses aspects les plus généraux; de fait, elle doit permettre de situer l'enseignement général et technique du second degré (deuxième stade de l'éducation proprement scolaire, correspondant en gros à la période de l'adolescence, soit entre 12 et 18 ans environ) dans l'ensemble du système scolaire.

a) Mise en place des moyens d'enseignement

- = Textes constitutionnels ou lois fondamentales régissant l'ensemble du système scolaire;
- Facteurs d'ordre ethnique, linguistique, social, culturel, religieux ou autre qui conditionnent la mise en place des moyens d'enseignement;

- Rôle des pouvoirs publics:
 - gouvernement central,
 - administration provinciale, cantonale ou d'Etat,
 - pouvoirs locaux;

- Rôle des organismes privés.

b) Structure de l'enseignement

Elle sera simplement indiquée à l'aide d'un organigramme de l'enseignement aux divers degrés, accompagné d'un glossaire des types d'établissement désignés dans la ou les langues officielles du pays. A cet effet, prière de rectifier et de mettre à jour les indications figurant à l'Annexe I,

c) Statistiques scolaires

Un résumé des statistiques intéressant l'enseignement sera donné sous la forme d'un tableau, accompagné d'un bref commentaire établi par la Division de statistique de l'Unesco. Inutile de fournir des données statistiques all'appui de l'exposé actuel.

II. LES PRINCIPES DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE dont

Cette deuxième partie vise à donner, avec le recul historique indispensable, un large aperçu de la façon est assuré et administré l'enseignement général et technique du second degré.

a) Historique

- Principaux faits qui ont marqué l'évolution de l'enseignement général et technique du second degré depuis les environs de 1900, y compris certaines lois ou réformes particulièrement importantes (ne parler des autres degrés de l'enseignement que lorsque la chose est indispensable à la compréhension des faits).

b) Législation

- Principales lois et dispositions réglementaires (actuellement en vigueur) intéressant l'enseignement général et technique du second degré;
- Incidences sur l'enseignement du second degré des lois relatives à l'obligation scolaire, à l'apprentissage, etc.

c) Administration

Sous la rubrique (a) de la première partie, vous aurez déjà évoqué le rôle des divers organismes, publics et privés, chargés d'assurer l'enseignement, y compris l'enseignement du second degré. L'objet de la présente rubrique est de dégager les traits caractéristiques de l'administration de l'enseignement général et technique du second degré, de manière à montrer comment s'exercent les différentes fonctions d'ordre administratif (direction, inspection, financement, etc.)

i. Organisation générale

- Comment et par qui le plan d'organisation de l'enseignement du second degré est-il établi et mis à jour (rôle du Ministère, des comités consultatifs, des organismes chargés des programmes d'études, des méthodes d'enseignement, des manuels scolaires, etc).

ii. Direction

- Montrer comment l'autorité de l'administration centrale de l'enseignement s'exerce, par l'entremise des administrations régionale et locale et du Conseil de patronage de chaque établissement, jusque sur les directeurs d'établissement d'enseignement général ou technique du second degré.
- Autres pouvoirs publics dont peut relever l'administration des établissements d'enseignement général ou technique du second degré (Ministère du travail, par exemple).
- Relations entre les divers pouvoirs publics et les organismes privés.

iii. Inspection

- Inspecteurs de l'enseignement général et technique du second degré (recrutement, titres requis, fonctions).
- Autres organismes (comités de parents d'élèves par exemple) exerçant un contrôle sur les établissements d'enseignement général ou technique du second degré.

iv. Financement

- Source des fonds aux divers échelons (central, régional, local) de l'administration.
- Mode d'attribution des fonds aux écoles.
- Financement des constructions et de l'équipement scolaires.
- Rémunération du personnel enseignant.
- Perception de droits de scolarité.
- Aide aux parents dont les enfants poursuivent leurs études.

v. Bâtiments et équipement

- Normes prescrites: espace, chauffage, éclairage, équipement sanitaire, sécurité, etc.

vi. Services auxiliaires

- Services médicaux, sociaux, etc. organisés dans l'enseignement du second degré à l'intention tant des élèves que du personnel enseignant.

III. LES TYPES D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

Cette troisième partie vise à donner un tableau aussi simple que possible des divers enseignements du second degré et à exposer l'organisation intérieure des établissements correspondants, pour autant que celle-ci affecte le personnel enseignant et les élèves. En revisant l'organigramme et le glossaire dont il est question plus haut (première partie, rubrique b), prière de s'assurer que les indications ayant trait aux types d'établissement, au nombre d'années d'études, etc. sont en tout et tous points conformes à celles qui sont données ci-après.

a) Aperçu général

- Grandes catégories d'enseignement du second degré (général ou technique, à plein temps ou à temps partiel) auxquelles les élèves ont accès à l'issue de leurs études primaires proprement dites (à noter que l'enseignement primaire supérieur et les cours complémentaires entrent dans le cadre de l'enseignement du second degré).

- Aide ou orientation donnée aux élèves ou à leurs parents pour leur faciliter le choix du type d'enseignement du second degré qui leur convient.
- Types d'études que les élèves peuvent entreprendre à l'issue de leurs études du second degré.
- Organisation de l'année scolaire dans l'enseignement du second degré (dates de rentrée des classes et de fin des cours, subdivision en semestres ou en trimestres, congés et vacances, jours et heures de classe).

b) Etablissements d'enseignement général du second degré

La présente rubrique couvre également les établissements de type polyvalent dont l'enseignement est à la fois général et professionnel, ainsi que les établissements (collèges populaires, cours para correspondance, cours du soir, etc.) qui dispensent un enseignement général du second degré de caractère moins scolaire.

- Présentation des divers types d'établissement dont l'objet essentiel n'est pas la préparation directe à une carrière déterminée.
- Pour chaque grande catégorie d'établissement, exposer:
 - les objectifs;
 - le mode de recrutement et de sélection des élèves (y compris le groupement par cours ou par sections en tenant compte des capacités ou de l'aptitude de chacun);
 - Les matières enseignées (avec, se possible, un spécimen d'horaire hebdomadaire), le niveau des divers enseignements la place accordée aux études professionnelles ou pré-professionnelles;
 - toutes particularités des méthodes d'enseignement (y compris l'orientation et les conseils que peut donner le professeur principal de telle ou telle discipline - le professeur principal de langues vivantes, par exemple);
 - l'évaluation des résultats scolaires, les jugements portés sur les élèves, les conditions de passage dans la classe immédiatement supérieure, les examens;
 - le personnel enseignant (formation, recrutement et carrière).

c) Etablissements d'enseignement technique et professionnel

La présente rubrique couvre tous les types d'établissement technique ou de cours de formation professionnelle, qu'ils relèvent du Ministère de l'éducation nationale ou de toute autre administration publique ou qu'ils fonctionnent sous les auspices d'entreprises agricoles ou industrielles. En traitant des divers types d'études techniques ou professionnelles, il n'est pas toujours facile d'établir la ligne de démarcation entre le "second degré" et le "supérieur"; les critères retenus à cette fin seront l'âge des élèves ou étudiants et le niveau des études.

- Présentation des divers types d'établissement ou de cours préparant à une carrière; études à plein temps et études à temps partiel; études permettant d'alterner scolarité à plein temps et travail professionnel; rapports entre ces types d'établissement ou de cours, d'une part, le commerce et l'industrie, d'autre part.
- Pour chaque grande catégorie d'établissement ou de cours, expose analogue à celui qui est demandé plus haut (III, b) pour les établissements d'enseignement général du second degré); pour les programmes d'études, préciser les matières étudiées et leur répartition horaire entre l'enseignement général, la formation professionnelle ou pratique, les travaux dirigés exécutés hors de l'école, etc. On pourrait grouper les établissements et les cours de la manière suivante:
 - agriculture, sylviculture, pêcheries,
 - enseignement ménager et carrières féminines,
 - techniques et industries,
 - commerce et distribution;

mais chaque pays aura tout intérêt à conserver son mode de classement traditionnel. Pour les techniques et industries, on pourrait grouper les établissements et les cours de la manière suivante:

- arts appliqués
- mécanique et électricité,
- métiers du bâtiment,
- transports (y compris la marine marchande),
- mines et métallurgie,
- textiles;

mais, encore une fois, mieux vaut se conformer à l'usage national.

Indiquer dans quelle mesure les enseignements consacrés à ces différentes spécialités se trouvent regroupés dans certains établissements ou, au contraire, données dans des établissements à part.

d) Ecoles normales

La présente rubrique couvre uniquement les écoles normales où les études se situent au niveau du second degré et qui forment le plus souvent des maîtres d'école primaire. Il se peut que certains pays préfèrent décrire ce type d'établissement sous la rubrique (b) ou la rubrique (c) ci-dessus; mais, au cas où il ferait l'objet d'une rubrique distincte, celle-ci pourrait comprendre les points suivants:

- Types d'établissement, nature des cours, recrutement et sélection des élèves-maîtres, programmes d'études, examens personnel enseignant.

e) Autres établissements d'enseignement spécialisé

Il se peut que certains établissements - ceux qui dispensent un enseignement musical et artistique, par exemple - trouvent difficilement place sous les rubriques précédentes. S'il est impossible de les assimiler à des établissements

d) d'enseignement général ou d'enseignement technique et professionnel, il convient d'en dire quelques mots sous la présente rubrique.

f) Activités périscolaires

- Participation des élèves à l'organisation interne et à la vie sociale de l'école;
- Sports et jeux scolaires (par opposition à l'éducation physique, en tant que matière du programme);
- Cercles culturels scolaires;
- Autres activités.

IV. TENDANCES ET PROBLEMES ACTUELS

Cette quatrième partie doit servir de conclusion général à l'exposé descriptif; elle soulignera quelles sont les préoccupations actuelles des autorités scolaires en matière d'enseignement du second degré, comment les différents enseignants du second degré répondent aux besoins nationaux, quelles sont les réformes réclamées, quels changements sont à prévoir, etc.

V. BIBLIOGRAPHIE

Plutôt qu'une simple énumération des sources consultées lors de l'élaboration de l'exposé descriptif qui précède, la bibliographie constituera un choix raisonné de lectures à proposer à quiconque voudrait étudier plus en détail tel ou tel aspect de l'enseignement du second degré dans votre pays. Toutefois la liste que vous est demandée devra s'en tenir aux études essentielles ou particulièrement remarquables qui ont pu être consacrées aux questions mentionnées dans l'exposé; les ouvrages pourraient être classés comme suit :

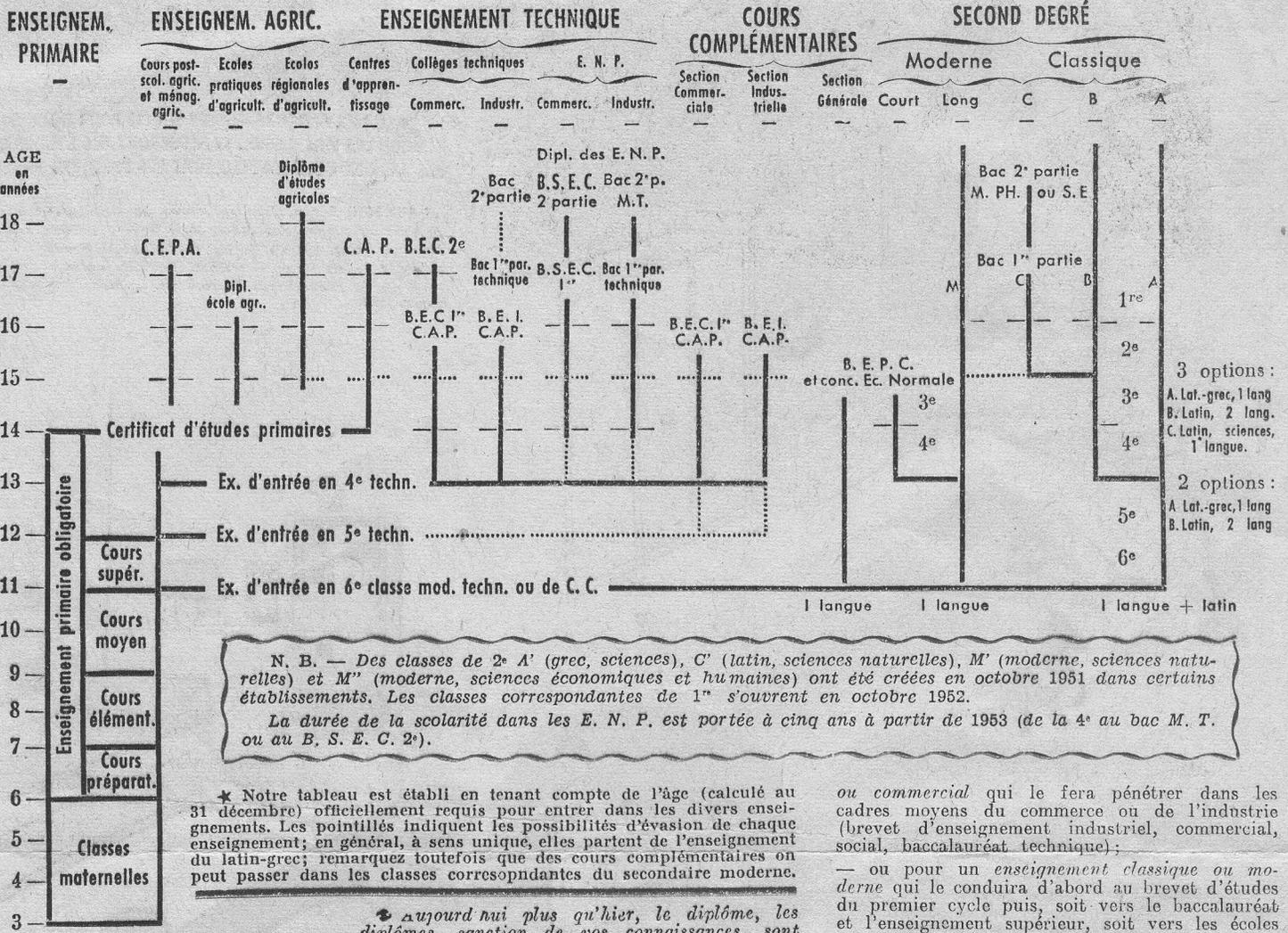
- Documentation de base (à savoir: publications officielles, rapports ou comptes rendus annuels des diverses administrations publiques, etc.);
- Lectures complémentaires dans la langue (ou les langues) de votre pays (vous pouvez avoir recours à des subdivisions telles que :
- Enseignement général du second degré, Enseignement technique du second degré, Programme d'études, Méthodes d'enseignement, etc. ou à tout autre système de classification que vous paraîtrait convenir en l'occurrence;
- Lectures complémentaires en d'autres langues (à savoir : dans les langues de grande communication).

Prière de fournir les indications bibliographiques complètes pour chaque ouvrage ou article mentionné dans la bibliographie.

TABLEAUX STATISTIQUES

Ces tableaux devant être préparés par la Division de statistique de l'Unesco, il n'est rien demandé pour l'instant aux gouvernements.

Les Etudes de vos Enfants



N. B. — Des classes de 2^e A' (grec, sciences), C' (latin, sciences naturelles), M' (moderne, sciences naturelles) et M'' (moderne, sciences économiques et humaines) ont été créées en octobre 1951 dans certains établissements. Les classes correspondantes de 1^{re} s'ouvrent en octobre 1952.
 La durée de la scolarité dans les E. N. P. est portée à cinq ans à partir de 1953 (de la 4^e au bac M. T. ou au B. S. E. C. 2^e).

* Notre tableau est établi en tenant compte de l'âge (calculé au 31 décembre) officiellement requis pour entrer dans les divers enseignements. Les pointillés indiquent les possibilités d'évasion de chaque enseignement; en général, à sens unique, elles partent de l'enseignement du latin-grec; remarquez toutefois que des cours complémentaires on peut passer dans les classes correspondantes du secondaire moderne.

➤ Aujourd'hui plus qu'hier, le diplôme, les diplômes, sanction de vos connaissances, sont presque indispensables.

L'apprenti dépourvu du certificat d'études primaires trouve difficilement un patron pour l'employer, car un minimum de connaissances fondamentales est pratiquement nécessaire.

La sténodactylographe sans diplômes est fatalement évincée par la bachelière qui sollicite le même emploi: à connaissances professionnelles égales on préférera toujours l'employée qui pourra prouver la solidité de sa culture générale.

La plupart des concours administratifs de niveau modeste ne sont ouverts qu'aux possesseurs du Brevet élémentaire, du brevet d'études du premier cycle, ou du baccalauréat. Et peu à peu, devant le flux des candidats, les exigences s'accroissent.

Par lui-même, le diplôme ne donne pas droit à telle ou telle situation: il en est peu d'intéressantes qui soient accessibles sur titres. Mais il vous permet d'entreprendre de nouvelles études, de passer un concours, de franchir plus rapidement des échelons administratifs. Tel employé deviendra plus vite sous-chef et chef de bureau parce qu'il aura une culture supérieure.

C'est pourquoi nous croyons utile d'indiquer aussi sommairement et clairement que possible les divers paliers d'orientation de l'enseignement. Au tableau ci-dessus trop schématisé, ajoutons un commentaire. Mais il nous faudrait bien des pages si nous voulions tout dire.

➤ Onze ans est l'âge capital pour l'orientation des études. A ce moment, l'enfant peut opter pour un enseignement général donné dans les cours complémentaires, à l'issue duquel il passera le brevet d'études du premier cycle (le B. E. se prépare surtout dans les écoles privées); — ou pour un enseignement technique industriel

ou commercial qui le fera pénétrer dans les cadres moyens du commerce ou de l'industrie (brevet d'enseignement industriel, commercial, social, baccalauréat technique);

— ou pour un enseignement classique ou moderne qui le conduira d'abord au brevet d'études du premier cycle puis, soit vers le baccalauréat et l'enseignement supérieur, soit vers les écoles techniques, professionnelles, commerciales, d'où il sortira technicien apprécié.

L'entrée dans un enseignement n'est pas toujours définitive: un élève las du latin-grec peut rejoindre un collège technique, du début de ses études jusqu'à la classe de 1^{re}.

De même, les élèves des cours complémentaires peuvent opter chaque année pour les classes correspondantes de l'enseignement moderne du second degré.

Le concours de l'école normale primaire peut être préparé indifféremment dans un cours complémentaire et dans un collège moderne.

➤ Notons que le certificat d'études primaires, acquis à 14 ans, constitue en fait un aboutissement et non la porte d'entrée au C.A.P. Pratiquement, il conduit aux centres d'apprentissage, où un métier est enseigné à l'enfant.

Celui-ci, avec son certificat d'études primaires, peut aussi se faire embaucher par un patron et compléter ses connaissances en suivant des cours professionnels. C. A. P. au bout de trois ans, B. P. plus tard (variable selon métiers).

Il peut également choisir l'enseignement agricole qui lui donnera en trois ans le certificat d'études postcolaires agricoles ou, s'il entre dans une école régionale ou spécialisée, le diplôme d'études agricoles.

Toutes ces études (externat du premier et du second degré) sont gratuites, au moins dans l'enseignement public. Des bourses peuvent aider les familles modestes à couvrir les frais d'entretien de leurs enfants.

Certes, tout cela gagnerait sans doute à être simplifié: trop de diplômes qui se superposent, trop d'écoles différentes qui, au fond, tendent souvent au même but. Souhaitons que les réformateurs à l'ouvrage voient cette complexité, ce casse-tête, et y remédient intelligemment.

ABREVIATIONS

- B. E. C. :** Brevet d'enseignement commercial.
- B. E. I. :** Brevet d'enseignement industriel.
- B. E. P. C. :** Brevet d'études du premier cycle.
- B. P. :** Brevet professionnel.
- B. S. E. C. :** Brevet supérieur d'études commerciales.
- C. A. P. :** Certificat d'aptitude professionnelle.
- C. E. P. A. :** Certificat d'études postcolaires agricoles.
- E. N. P. :** Ecoles nationales professionnelles.
- M. T. :** Mathématiques et techniques.
- Ex. :** Examen.
- M. :** Mathématiques.
- Ph. :** Philosophie.
- S. E. :** Sciences expérimentales.

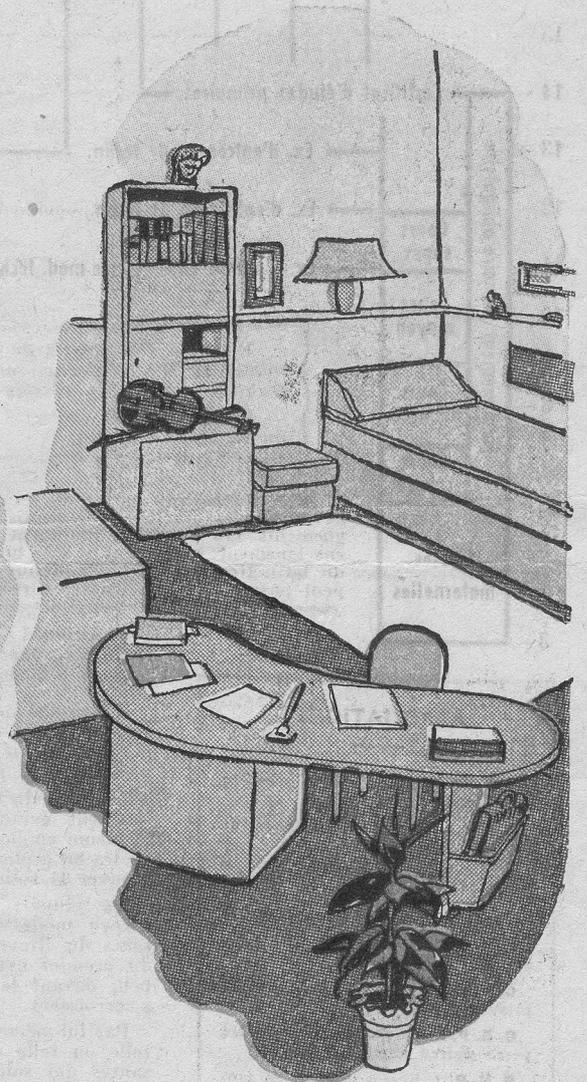
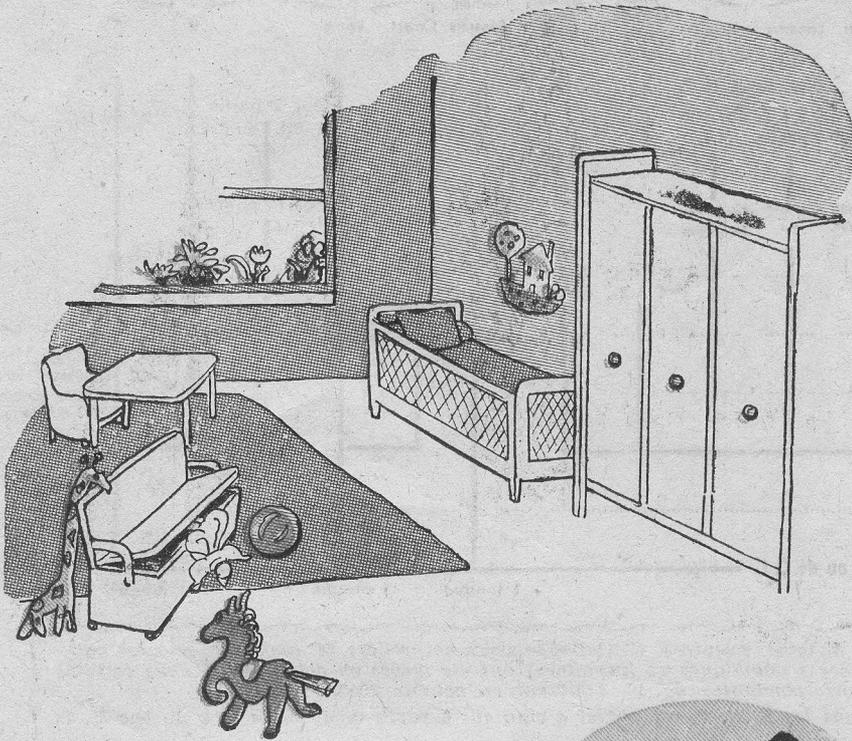
En pointillé : classes n'existant pas dans tous les établissements (classes préparatoires, etc.).

La librairie Vuibert (63, boulevard Saint-Germain, Paris-V^e) édite en brochures séparées la plupart des plans d'études et programmes de l'enseignement. Elle en envoie la liste sur demande accompagnée d'un timbre.

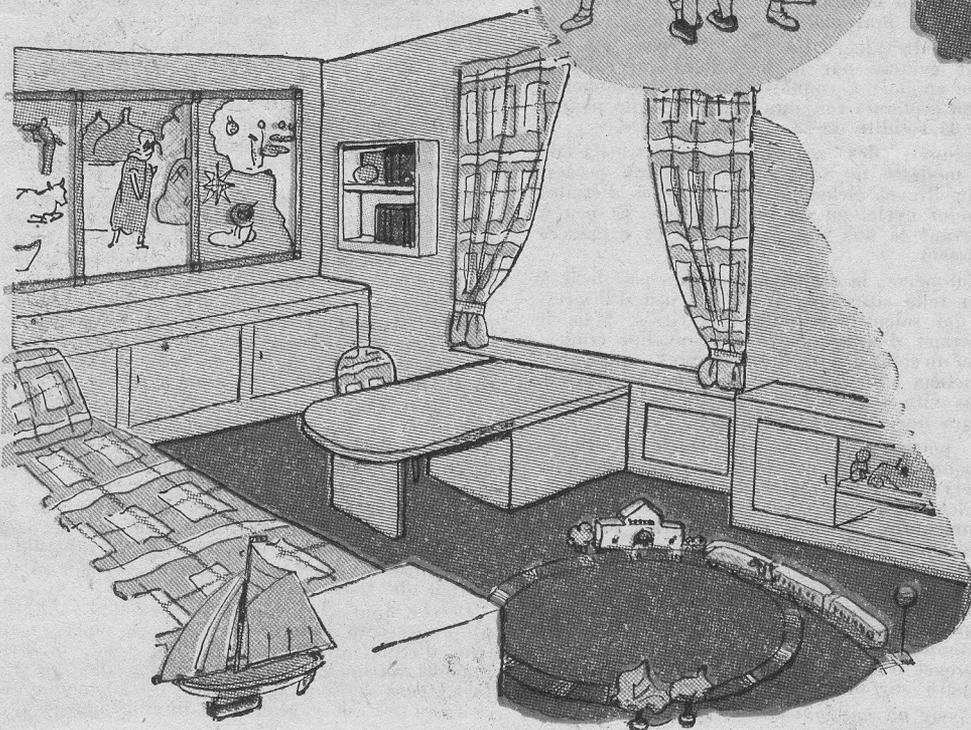
...selon leur âge et leurs goûts

DU COTÉ DES GARÇONS, MÊMES SOUCIS POUR DONNER A CHACUN LES MEUBLES OU SE SITUERONT LES ÉTUDES ET LES JEUX ET OU S'ÉBAUCHERONT LES PREMIERS RÊVES

PATRICK, 2 ans, dormira comme un bienheureux dans ce petit lit à panneaux cannés dont le pied s'accote à une large armoire à trois portes faisant aussi penderie. Le coffre à jouets forme banquette. Tous les animaux de la création s'y rencontrent. Patrick sera peut-être un explorateur hardi.



FRANÇOIS, 10 ans, déjà se passionne pour les voyages et son esprit vagabond se plaira dans la contemplation des grandes affiches recouvrant tout un mur de la pièce et maintenues en place par d'étroites baguettes de bois au-dessus de placards bas. Bureau très sobre devant la fenêtre encadrée de tissu exotique.



ALAIN, 16 ans, se délasse des math' en jouant du violon et met en bonne place le buste de son musicien préféré. Dans cette chambre, casiers et revêtement autour du lit-divan sont en bois clair. Dessus de lit et pouf de grosse toile de jute. Bureau en demi-lune.

Da revista "Internato", nº 2, janeiro de 1951.

Conferência do Prof. Felix Jarras, sob
o título "L'Enseignement Secondaire en France".

Les études secondaires durent 7 ans. L'année scolaire commence entre le 1er. et le 5 octobre pour se terminer le 13 juillet. Outre les "grandes vacances", du 13 juillet au 1er. octobre, les élèves ont 15 jours de liberté à Noël, quinze jours à Pâques, et en outre les fêtes chômées, civiles ou religieuses. L'élève commence sa scolarité en Sixième, qui est la classe la plus basse. Il présente, à l'issue de la classe de Première, la première partie du baccalauréat, puis, au bout d'une autre année d'études consacrée à la Philosophie ou aux Mathématiques, ou aux deux à la fois, la seconde partie de cet examen. L'ensemble de ces deux examens lui confère le grade de bachelier de l'enseignement secondaires.

Il existe un enseignement officiel auquel s'appliquent rigoureusement les prescriptions que je vous résumerai tout à l'heure. Cet enseignement est donné dans des établissements de l'Etat, Lycées ou Collèges, ces derniers dépendant plus directement des villes dans lesquelles ils se trouvent. Mais il existe aussi un enseignement libre, surtout religieux, indépendant, mais qui se trouve, en principe, soumis, comme les établissements officiels d'enseignement secondaire du département, à la surveillance d'un fonctionnaire préposé à cette tâche: l'Inspecteur d'Académie. Tout Français a le droit de faire ses études où bon lui semble, mais la sanction du Baccalauréat n'est donnée que par l'organisme officiel qu'est l'Université.

- 2 -

Pour être admis en Sixième, l'élève doit être âgé de 11 ans au moins et de 12 ans au plus, au 31 décembre de l'année en cours. Mais des dispenses sont prévues, exceptionnellement.

L'admission dépend d'un examen. Cet examen est conçu de la façon suivante:

1) Une dictée d'une dizaine de lignes, accompagnée de trois questions portant sur le texte de cette dictée, et relatives à l'intelligence de ce texte et à la grammaire.

2) Le compte-rendu, en une dizaine de lignes, d'un texte narratif d'une à deux pages, lu deux fois aux candidats. Cette épreuve est également accompagnée de questions qui permettront d'apprécier la sensibilité, l'imagination et le jugement de l'enfant.

3) Une épreuve de calcul, comprenant deux problèmes d'arithmétique, destinés, l'un à permettre de vérifier l'acquisition des mécanismes du calcul, le second, d'apprécier l'aptitude au raisonnement.

Chacune de ces épreuves dure quarante minutes, non compris le temps des dictées ou lectures.

4) Une note d'écriture est attribuée sur une des compositions.

L'Inspecteur d'Académie choisit ces épreuves d'après le programme de l'enseignement primaire, que viennent d'étudier les jeunes candidats.

Ces épreuves ont lieu à huis-clos, sous la surveillance de membres de l'enseignement désignés par l'Inspecteur d'Académie, dans les centres d'examen choisis par lui. La correction est faite par des jurys également institués par l'Inspecteur d'Académie et présidés par lui, et comprenant des membres de l'enseignement primaire, que quittent les candidats, et des membres de l'enseignement secondaire où ils vont accéder." (pgs.53-54).

"Admis en Sixième, l'élève va poursuivre sa scolarité jusqu'en Première. En principe, aucun examen ne viendra sanctionner la fin de chaque année scolaire (je vous dirai tout à l'heure quelques mots de cet examen tout à fait exceptionnel qu'on appelle l'examen de passage). Mais le conseil de classe, composé de tous les professeurs de la classe, et présidé par le chef de l'établissement, se réunit avant les grandes vacances pour examiner le cas de chacun des élèves. Il propose:

- que l'élève soit admis dans la classe supérieure;

- qu'il soit invité à redoubler la classe;

- que sa famille soit invitée à le retirer de l'établissement (dans ce cas il émet un avis sur l'orientation à donner à l'enfant);

- qu'il soit soumis, lors de la rentrée prochaine, à un examen de passage. Cet examen offre à un élève qui n'aurait pas été tout à fait au niveau de sa classe, la chance de passer in extremis dans la classe supérieure.

Cet examen doit porter au maximum sur deux des disciplines du programme qu'il vient d'étudier; le sens de cette prescription est clair: ou bien l'élève est au niveau de sa classe, et dans ce cas il ne saurait être soumis à un examen portant sur la totalité ou sur une partie importante de son programme, ou bien il n'a pas atteint le niveau requis. Dans ce cas, il doit redoubler. On suppose fort logiquement que l'élève ne pourra assimiler pendant les vacances un programme qu'il n'a pas pu assimiler au cours d'une année scolaire sous la direction de ses maîtres. Je vous ai dit, plus haut que cet examen ne doit être qu'exceptionnel: cette prescription est réglementaire.

L'admission dans la classe supérieure fait l'objet d'une attestation délivrée par le chef d'établissement.

Nous venons de voir le cas d'un élève qui demande à être admis en Sixième, et celui de l'élève qui, fréquentant tel établissement, voudra passer dans la classe supérieure de ce même établissement. Peut-on admettre, en cours d'études, c'est-à-dire dans une classe autre que la Sixième, un élève venant d'un autre établissement? C'est naturellement possible. Deux cas sont à considérer. Si l'élève vient d'un autre établissement d'enseignement public, il sera admis au vu de l'attestation d'admission dans la classe supérieure délivrée par le chef de l'établissement qu'il a quitté; s'il ne vient pas d'un établissement public, il devra subir un examen." (pg.55-56).

"Il ne m'est pas possible, dans le cadre de cette causerie, de vous donner en détail le programme de toutes les classes de l'enseignement secondaire. Je me bornerai à une classe, qui sera par exemple la classe de Seconde. Avec cette classe débute en effet le Second Cycle, c'est-à-dire que la préparation du baccalauréat, dans ce cycle, domine plus rigoureusement les études que dans le premier, qui comprend les quatre premières classes. L'élève, âgé de quinze à seize ans, a plus de maturité; sa personnalité a eu le temps de se préciser; elle doit maintenant s'affirmer, ainsi que son originalité. La classe de Seconde m'apparaît donc comme une année-témoin qui permet mieux qu'aucune autre de juger de la nature de notre enseignement secondaire.

Lorsque ces élèves, actuellement en Seconde, étaient en Sixième, ils étaient répartis en Section classique, avec latin, et Section moderne, sans latin, mais avec l'étude plus approfondie d'une langue vivante. En Quatrième, la Section Classique s'est scindée en Section Classique A et Section Classique B, la première optant pour le grec, la deuxième pour une seconde langue vivante. Nous avons maintenant dans la classe de Seconde dont nous

parlons quatre Sections: Section Classique A, Section Classique B, Section Classique C, Section Moderne."(pg. 57)

"En classe de Philosophie ou de Mathématiques, l'élève retrouve certaines des disciplines qu'il a étudiées jusqu'ici: histoire, géographie, langues vivantes, sciences physiques, mathématiques. La classe de Mathématiques consacrerá neuf heures par semaine à l'étude de cette discipline, qui comprendra l'arithmétique, l'algèbre, la trigonométrie, la cinématique, la statique, la géométrie, la géométrie descriptive, la cosmographie. La philosophie ne sera pas négligée dans cette classe, mais le programme se réduira à la Logique et à la Morale. La classe de Philosophie consacrerá neuf heures par semaine à l'étude des quatre grandes sections de la Philosophie. Les élèves de la classe de Mathématiques peuvent être déjà considérés comme des spécialistes: ils ont derrière eux un long passé de mathématiciens. Les élèves de la classe de Philosophie au contraire abordent une discipline toute nouvelle pour eux, et si immensément vaste. On ne saurait leur demander de devenir des philosophes en six mois. Aussi les sujets qu'on leur posera ont-ils pour but d'éprouver leur méthode plus que leurs connaissances. On pourra leur donner à traiter des sujets tels que celui-ci: "L'amour est-il un monde de connaissance?", ou plus simplement: "Science et technique", ou, tout uniment: "La Bonté".

Un mot encore sur la "Section Technique" et sur la classe de "Sciences expérimentales". La première, couronnée par les deux parties du baccalauréat, a été créée pour donner aux élèves des écoles professionnelles un diplôme ayant la même valeur que le

baccalauréat traditionnel. Les "Sciences expérimentales" forment une troisième section entre la classe de Philosophie et la Classe de Mathématiques. Elles participent de ces deux classes, car leur programme scientifique est très développé, tandis que 5 heures par semaine sont consacrées à la philosophie, et l'étude est axée surtout sur la philosophie des sciences." (pgs. 61-62).

"Au bot de six années d'études, le candidat, s'il est âgé de 16 ans accomplis au 1^{er}. novembre de l'année de l'examen, peut se présenter à la première partie du baccalauréat (s'il est plus jeune, il peut bénéficier d'une dispense d'âge, après examen de son cas). Les épreuves se passent en deux sessions: juillet et octobre. La deuxième partie, philosophie, ou mathématiques ou sciences expérimentales ne peut se passer qu'un an après la première. Toutefois un candidat, refusé pour la première partie à la session de juillet et reçu en octobre pourra présenter la seconde partie au mois de juillet de l'année suivante. Les épreuves sont subies devant les Facultés des Lettres et des Sciences, ce qui souligne bien le caractère du baccalauréat, examen qui ouvre la porte de l'enseignement supérieur (au moins jusqu'à ces derniers temps). Elles sont écrites et orales: les premières sont éliminatoires. Un candidat, admis à l'écrit en juillet, refusé à l'oral, peut, en octobre, se présenter à l'oral sans avoir besoin de passer à nouveau l'écrit.

Le jury est composé de membres de l'enseignement supérieur, secondaire ou technique. Les épreuves sont corrigées par le professeur spécialiste, qui ne doit pas connaître le nom du candidat dont il corrige la composition. A l'oral, les candidats sont interrogés successivement dans chaque matière par un professeur spécialiste. Après la correction, ou après une série d'oral, le jury délibère sur l'opportunité d'admettre ou d'ajourner les candidats. Ses décisions sont souveraines.

L'ajournement d'un candidat ne peut être prononcé qu'après examen de son livret scolaire qui contient les résultats du travail qu'il a fourni dans les classes de Seconde, Première, et Philosophie ou Mathématiques.

Pour être déclaré admissible ou admis, il faut avoir obtenu la moitié du maximum des points. En juillet, une moyenne inférieure à 3 1/2 sur 10 renvoie à l'année suivante. Par contre, des mentions spéciales, portées sur le diplôme, sont décernées à ceux des candidats qui ont eu un total de points supérieur à la moyenne. Le grade de bachelier est décerné au candidat qui a passé les deux parties du baccalauréat. Quelles que soient les mentions et les séries, le diplôme confère les mêmes droits, c'est-à-dire qu'il ouvre les portes de L'enseignement supérieur.

Les fraudes ou tentatives de fraude sont sévèrement punies, tant par les tribunaux, qui peuvent aller jusqu'à infliger de la prison, que par le Conseil de l'Université, qui peut aller jusqu'à prononcer l'exclusion perpétuelle du délinquant de toutes les Facultés.

Les épreuves écrites et orales portent sur le programme de la classe de Première pour la première partie du baccalauréat, sur le programme de la classe de Philosophie ou des classes correspondantes pour la seconde partie. Les sujets sont choisis par les doyens des Facultés des Lettres ou des Sciences, mais ils peuvent être envoyés par le Ministre. Pour certaines épreuves écrites, il est donné trois sujets entre lesquels les candidats peuvent choisir: c'est le cas par exemple pour la dissertation française de la première partie, mais non pour la version latine; c'est également le cas pour la composition de Mathématiques, mais non pour les problèmes. Le dictionnaire est autorisé pour le latin et le grec, mais non pour les langues vivantes.

Il y a quatre épreuves écrites pour la première partie, et la composition française est obligatoire pour toutes les séries. Les trois autres épreuves sont fonction des options (latin, grec, langues vivantes, mathématiques, sciences). La seconde partie a quatre épreuves écrites, dont l'une est obligatoirement, pour toutes

les sections, une composition philosophique. Les autres épreuves sont également, pour la seconde partie, fonction des options: ainsi, tandis que la série "Mathématiques" compose naturellement dans cette discipline, la série "Philosophie" a une composition de sciences naturelles. Ces épreuves sont d'ailleurs pourvues de coefficients différents, qui fixent la valeur relative de chacune d'elles. Ainsi la dissertation philosophique de la série "Philosophie" est affectée du coefficient 4; elle est affectée du coefficient 2 pour la série "Mathématiques", dont la composition de sciences physiques est pourvue du coefficient 3, alors que cette même épreuve est affectée du coefficient 1 pour la série "Philosophie".

La durée des épreuves est dans l'ensemble de trois heures pour toutes les compositions de la première partie, de 1h 30, 3 ou 4 heures, selon les épreuves et les séries, pour les compositions de la seconde. Quant à l'oral, le candidat est interrogé et sur les matières déjà sanctionnées à l'écrit (il devra par exemple, faire une courte explication française et traduire sans dictionnaire un texte latin du programme) et sur des matières telles que l'histoire, sanctionnée uniquement à l'oral. Chaque candidat est interrogé pendant 1/4 d'heure environ, après avoir eu le même temps pour préparer. Il y a 8 à 10 interrogations pour la première partie. Ces épreuves sont publiques.

Le baccalauréat est donc un examen difficile. Quoiqu'il ait été conçu pour préparer à l'enseignement supérieur, beaucoup, parmi ceux qui n'avaient pas l'intention de pousser plus loin leurs études, l'ont considéré et le considèrent encore comme un titre enviable. Il garde toujours son prestige, prestige tel qu'on a voulu faire bénéficier du titre, tout en conservant l'esprit de l'enseignement secondaire, des élèves qui s'adonnent à des études autres que celles de l'enseignement du second degré proprement dit, et qu'on a créé, vous l'avez vu, un baccalauréat technique. Et on ne s'en tiendra pas là." (pgs. 62-65).

- 9 -

Certains esprits, à l'avant-garde du progrès, ont pensé qu'il fallait aller plus loin encore et que, sans rien perdre des avantages acquis, on pouvait modifier notre système d'enseignement. Ce n'est pas pour nous un mince sujet de fierté que de constater que ces tentatives ont été faites dès 1945, à l'issue de ces terribles épreuves que notre pays a subies. L'ardeur avec laquelle on s'est mis à l'oeuvre, les résultats déjà acquis s'insèrent dans cet immense effort de relèvement qui nous permet de ne pas douter de notre pays. Cet esprit de réforme s'est manifesté dans le projet de la "Commission Langevin" et dans les réalisations des "classes nouvelles". Je ne puis vous résumer ici les travaux de la Commission Langevin. Le projet de réforme me semble vouloir tenir compte de la nécessité de considérer, non pas exactement l'enseignement secondaire, mais la scolarité prolongée, comme un but et non plus seulement comme une préparation aux études supérieures. Je dis "seulement", car la formation des élites ne saurait être négligée. Mais le développement du machinisme porte à croire que les hommes auront de plus en plus de loisirs, ce qui permettra de prolonger peu à peu la scolarité obligatoire jusqu'à 18 ans, scolarité au cours de laquelle les enfants seraient orientés et formés suivant leurs aptitudes et continueraient de jouir en même temps des bienfaits d'un enseignement désintéressé destiné surtout à leur donner la culture. A l'issue de cette scolarité obligatoire, les candidats à l'enseignement se verraient aiguillés suivant leurs aptitudes vers les différentes spécialités. Je vous renvoie, pour plus de précision, au rapport de la Commission Langevin, naturellement, mais aussi aux deux ouvrages de Roger Gal: "Orientation Scolaire" et "Histoire de l'Éducation", excellent résumé dont je me suis inspiré." (pgs. 65-66).

"La tâche des maîtres est d'orienter l'enfant vers l'enseignement le plus propre à ses aptitudes. Aussi les classes de Sixième et de Cinquième des "Classes nouvelles", si elles sont des classes de transition entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, sont aussi des classes d'observation, destinées à juger l'enfant. Les classes de Quatrième et de Troisième sont des classes d'option, analogues aux classes correspondantes de l'enseignement secondaire traditionnel; elles s'en distinguent par le plus grand nombre d'options: outre le grec, la deuxième langue, les sciences, on a par exemple l'option technique économique et l'option dessin, l'option musique pour lesquelles des baccalauréats spéciaux sont à l'étude, et par les conditions particulièrement favorables dans lesquelles a été préparée l'orientation vers les différentes options.

C'est ainsi que le nombre des élèves est réduit à 25 par classe, le nombre des professeurs à 3. Ces professeurs ont avec leurs élèves beaucoup plus de contacts que n'en ont leurs collègues de l'enseignement traditionnel. Des réunions fréquentes du conseil de classe, des contacts avec les parents, leur permettent de suivre de très près l'évolution de leurs élèves. Chaque élève a d'ailleurs un dossier qui ne contient pas seulement le résultat de son travail de l'année scolaire, mais où est notée au fur et à mesure son évolution. Dans cette tâche, les professeurs sont aidés par un psychologue attaché à l'établissement. Comme bien souvent les déficiences d'un enfant, le ralentissement de ses efforts, sa paresse apparente ne viennent pas d'une défaillance de sa volonté mais de son état de santé, de son évolution, d'une crise morale même, que le professeur, si dévoué et si vigilant qu'il soit, ne pourra pas toujours déceler, le spécialiste sera là pour conseiller l'éducateur. Tous les trois mois, il soumettra les élèves à un test, et les professeurs tiennent grand compte de ses observations et de ses directives." (pgs. 66-67).

Dr. Leste

Alguns aspectos da educação na França
por
Consuelo Pinheiro

ALGUNS ASPECTOS DA EDUCAÇÃO NA FRANÇA

A reforma da Comissão Langevin, assim chamada por ter tido como chefe êsse eminente educador, um dos pioneiros da renovação escolar na França, surgiu da necessidade imperiosa de adaptar a estrutura do ensino que se mantinha atrasada, rotineira, em muitos aspectos obsoleta e retrograda, á estrutura social, profundamente modificada nesta metade do século.

Diversas tentativas para melhorar o sistema escolar vinham sendo empreendidas, principalmente nos governos socialistas de antes da guerra que fizeram grande esforço na construção de moderníssimos prédios escolares, mas cujas reformas foram parciais, não obedeceram a um plano de conjunto, e não tiveram, portanto, muita ação sobre o meio escolar que se conservou á margem da vida, mantendo métodos tradicionais e empíricos, sem aproveitar o imenso progresso feito em todos os ramos da ciência.

Os tremendos problemas trazidos pela guerra vieram apressar e justificar uma reforma profunda, não somente na renovação de métodos de ensino, mas, sobretudo, na estrutura educacional e na própria concepção dos deveres do Estado na formação cívica da juventude.

Foi, então designada uma comissão composta dos nomes os mais representativos do ensino em França, entre os quais se encontravam, além do Professor Langevin, presidente da Comissão, os professores Wallon e Pierron, bastante conhecidos em nosso meio.

Essa comissão, depois de uma série de estudos, ofereceu um plano completo de reforma que dava nova estrutura e organização ao ensino, promovia a formação de professôres, criava novos órgãos de controle e aperfeiçoamento e modificava programas, horários e métodos.

E, ponto importante dêsse trabalho, no seu capítulo VIII se acentuava que uma lei que iria transformar tão profundamente a estrutura do ensino em todos os seus graus e que criava obrigações novas tais como educação complementar do povo e a formação do homem e do cidadão, não poderia ter imediata realização. Previa umas tantas etapas necessárias a sua efetivação, sem, entretanto, fixar a sequência, nem a duração das mesmas. Salientava, apenas, como passos indispensáveis e gradativos:

- a) extensão da obrigatoriedade escolar até os 15 anos;
- b) estabelecimento do cadastro escolar de cada região para o planejamento das construções a levantar;
- c) recrutamento e formação de novos mestres.

Em apêndice apresentava um esboço de reorganização do ensino nas zonas rurais.

Os ideais dessa reforma que não chegou a ser transformada em lei ou porque acarretasse enormes despesas a um governo já assoberbado por mil dificuldades financeiras ou porque amedrontasse os governantes pela audácia e envergadura de seus postulados de ordem social, estão, entretanto, se infiltrando no espírito do povo que vem aceitando bem as razões de ordem psico-pedagógica em que se baseavam.

Essa tendência da opinião pública em aceitar reforma tão radical, revolucionária mesmo, se evidencia e pode ser acompanhada nas colunas de revistas mundanas e de jornais os mais tradicionais como "Le Figaro" e "Le Monde" que dedicam secções permanentes a êsses assuntos com páginas inteiras de esclarecimento e informações aos pais; vulgarizam aspectos técnicos em amplas reportagens e promovem inquéritos repetidos e frequentes sobre vários problemas de palpitante atualidade. E na lei que está sendo elaborada no Parlamento, seus princípios serão respeitados e, dentro dêles, o ensino regulamentado.

A Administração, ao mesmo tempo que vem mandando proceder a uma série de estudos e trabalhos no laboratório psico-pedagógico da rua Gay-Lussac, para obter novo aparelhamento de testes e medidas ca-

paz de revelar com segurança as aptidões e capacidades da criança e do adolescente - ponto importante da nova pedagogia - vem criando, por decretos sucessivos, organismos novos, ou promovendo alterações no sistema escolar de modo que os objetivos principais da Reforma, tais como:

- assegurar às aptidões de cada um o desenvolvimento de que são susceptíveis,
- preparar os indivíduos para as tarefas profissionais que lhes sejam mais acessíveis e nas quais possam melhor servir á coletividade,

estão sendo gradativamente realizados.

E, se o atual sistema escolar francês não permite ainda a tãda a juventude gozar daquele princípio básico de justiça em que assenta a Reforma de que - tãda criança, sejam quais forem suas origens sociais ou étnicas, tem igual direito ao desenvolvimento máxmo que sua personalidade comporta e sãmente deve ter limitações impostas por suas aptidões, oferece já, a grande parte da mocidade, possibilidades de prolongar, além do nível de ensino de 1º grau, o seu desenvolvimento profissional e cultural.

Presentemente, ao escolar que ingressa aos 6 anos num estabelecimento de ensino, terminado o curso primário elementar de 5 anos, é dada a faculdade de:

- a) fazer o concurso de 6ª classe (*) e ingressar nos Liceus e Colégios Modernos ou nos Cursos Complementares para receber, ao fim de 4 anos de estudos, o Certificado de Estudos do 1º Ciclo que os habilita á entrada na Escola Normal ou nos Cursos de Bacharelato, caminho para as carreiras liberais;
- b) continuar na escola primária e aí fazer o Curso Superior, orientado para a pré-aprendizagem ~~profissional~~ durante 3 anos, receber o CEPE (**) e fazer o concurso de entrada para as Secções Industriais e Comerciais de Colégios Técnicos, onde, ao fim de 4 anos recebe o diploma de Ensino Industrial ou Comercial;
- c) fazer o Curso Superior da escola primária orientado para a pré-aprendizagem ~~profissional~~ durante 3 anos, receber o CEPE e entrar para os Centros de Aprendizagem obtendo, ao fim de outros 3 anos de estudos o Certificado de Aptidão Profissional;
- d) seguir as classes de Fim de Estudo da escola primária, receber aos 14 anos o CEPE para os que não escolheram uma das alternativas acima.

O ensino é obrigatório até a obtenção do Certificado de 1º Ciclo ou o CEPE que nas classes de Fim de Estudos pode ser obtido ao fim de 2 ou 3 anos de estudo.

Uma primeira seleção se faz ao redor dos 11 anos, quando a criança, de acãrdo com suas capacidades (ideal não atingido ainda pelas limitações econômicas do meio) deveria seguir um daqueles três rumos que a levariam á ampliação de seus conhecimentos, evitando-se que terminasse simplesmente na classe de fim de estudo, sua instrução primária.

A segunda seleção se processa ao redor dos 14 anos quando a criança, pelas aptidões reveladas, ainda pode bifurcar, dirigindo-se para os cursos técnicos ou para os centros de aprendizagem.

Os Colégios Técnicos, Escolas Profissionais ou Centros de Aprendizagem, sejam oficiais, mantidos por empresas industriais ou congregações religiosas, oferecem a escolha a mais variada possível de cursos, desde o simples preparo de artesanato ás profissões que demandam precisão e preparo técnico.

(*) A classe inicial da Escola Primária é a 11ª, a mais atrasada.

(**) O CEPE é o Certificado de Estudos Primários Elementares.

Para guiar e orientar os jovens nessa escolha há os Centros de Orientação Profissional, públicos ou particulares, que, com seus especialistas: o médico, o conselheiro, a assistente social; suas técnicas de exame: estudo do caráter, nível e forma de inteligência e, modestamente embora, suas aptidões especiais; suas ligações com estabelecimentos de ensino, grupos profissionais diversos e agências de colocação, podem aconselhar os jovens na escolha da atividade que melhor corresponda a suas aptidões físicas e intelectuais, seu preparo, suas inclinações e preferências.

Nas chamadas "Classes Nouvelles" dos Liceus e Colégios Modernos criadas em 1945 e inspiradas nessa filosofia de educação que diz que:

- para aprender não basta ouvir e repetir;
- a unidade de vistas e de ação por parte de educadores, pais e professores é indispensável á boa formação intelectual e moral do educando;
- a unidade das diversas disciplinas é condição de cultura;
- a orientação escolar não deve ser precipitada nem cega; deve ser, antes, preparada pela observação cuidadosa da criança;

nessas classes se processa a transformação dos métodos de ensino de 2º grau - essência mesma dos objetivos da Reforma.

Atualmente em cerca de 200 estabelecimentos de ensino (*) de 2º grau (liceus, colégios, escolas profissionais ou cursos complementares) se observam êsses princípios: aí se empregam métodos ativos; pratica-se a orientação escolar; reúnem-se semanalmente os "conselhos de classe" nos quais os professores trocam informações sobre os alunos, discutem seus problemas especiais, estabelecem ligações entre as disciplinas para restituir a cultura á sua unidade e entendem-se frequentemente com os pais.

Outra inovação importante das "Classes Nouvelles" é a maleabilidade do currículo porque a cultura aí ministrada não é idêntica para todos os alunos: há as disciplinas que constituem o tronco comum e as opções (matérias facultativas) que, com exceção do latim, têm início na 4ª classe (nosso 3º ginásial).

O programa do tronco comum é constituído pelas seguintes matérias: Francês, Instrução Cívica, 1ª Língua Viva, História e Geografia, Matemática, Ciências de Observação, Educação Plástica, Educação Musical, Trabalhos Manuais, Estudos do "Meio" e Educação Física.

As opções, distribuídas pelas classes 5ª e 4ª (nossos 3º e 4º ginásiais) são escolhidas segundo o destino futuro do educando. São elas: Latim, Grego, 2ª Língua viva, Ciências (Matemática e Física), Técnicas Industriais, Técnicas Econômicas, Desenho, Música e Técnicas Agrícolas (em algumas escolas).

Os estabelecimentos oficiais que ainda não sofreram as grandes alterações introduzidas sob a influência dos princípios da Reforma, apresentam também grande flexibilidade em sua organização. Não há padrão fixo ou uniforme.

Há escolas que vão desde a 11ª classe (nosso 1º primário) até aquela em que recebem o certificado do 1º Ciclo. Há outras que, além desse curso completo, criaram classes paralelas de aperfeiçoamento ou recuperação. Outras, ainda, que mantêm somente o curso primário com as classes de "fim de estudos", tendo, porém, classes de aperfeiçoamento e oficinas de encadernação, embalagem, cartonagem, vime e calçado, para meninos e costura, tecelagem, tapeçaria e cerâmica, para meninas. São, portanto, as escolas bem distintas entre si e procuram adaptar-se ao meio, oferecendo aos alunos a que servem, o melhor ajustamento.

(*) A Escola de Sévres, onde funciona o Centro Internacional de Estudos Pedagógicos, esta na vanguarda desse movimento.

As classes de aperfeiçoamento, destinadas ao aproveitamento da criança excepcional (*), foram criadas pela lei de 15/4/1909, consequência do movimento que se vinha desenvolvendo na França da qual Binet foi o grande animador, em favor da criança incapaz de seguir o curso primário normal.

Sendo a lei de caráter facultativo, poucas foram as classes criadas, então, e não tiveram a eficácia desejada. Hoje, porém, somente nos estabelecimentos municipais de Paris há 220 classes para crianças desse tipo, não estando aí incluídas 6 classes para amblíopes e 2 para paralíticos. Os professores encarregados desses alunos fazem um curso especializado em estabelecimentos preparados para esse fim.

As comissões médico-pedagógicas previstas nessa lei, para a seleção desses escolares apenas tiveram regulamentação em 1948. São, atualmente, em número de 65, somente para o departamento do Sena. Fazem a triagem e escolha das crianças que se apresentam á matrícula dos estabelecimentos oficiais. Aquelas indicadas como casos não admissíveis, mesmo nas classes de aperfeiçoamento por um retardo mental profundo, se procura dar assistência outra com o auxílio de dispensários, de consultórios e ambulatórios especializados ou de internamento em estabelecimentos apropriados, embora que em pequena escala e com certas dificuldades ainda.

Simultaneamente, foram criados centros e clínicas de psicoterapia para os escolares não retardados mentalmente, mas que apresentam dificuldades de comportamento e desvios de caráter que os afastam, por desajustados, das classes regulares. A mais conhecida dessas clínicas é a do Liceu Claude Bernard. Há também clínicas particulares, além das já existentes em serviços hospitalares.

Essas medidas se completam com os serviços de assistência social que vão desde a inspeção média á entrada da escola, centros de tratamento e dispensários, bolsas de estudos e cantinas escolares, até as colônias de férias.

A essas últimas organizações, mantidas pela Administração, paróquias ou associações de proteção á infância, acrescentem-se as viagens ao estrangeiro empreendidas por "Comités", "Bureaux" e centros especializados, na base de permuta com instituições congêneres em outros países europeus, ou a preços extraordinariamente módicos. Nada menos de 40 dessas organizações estão relacionadas em publicações de imprensa.

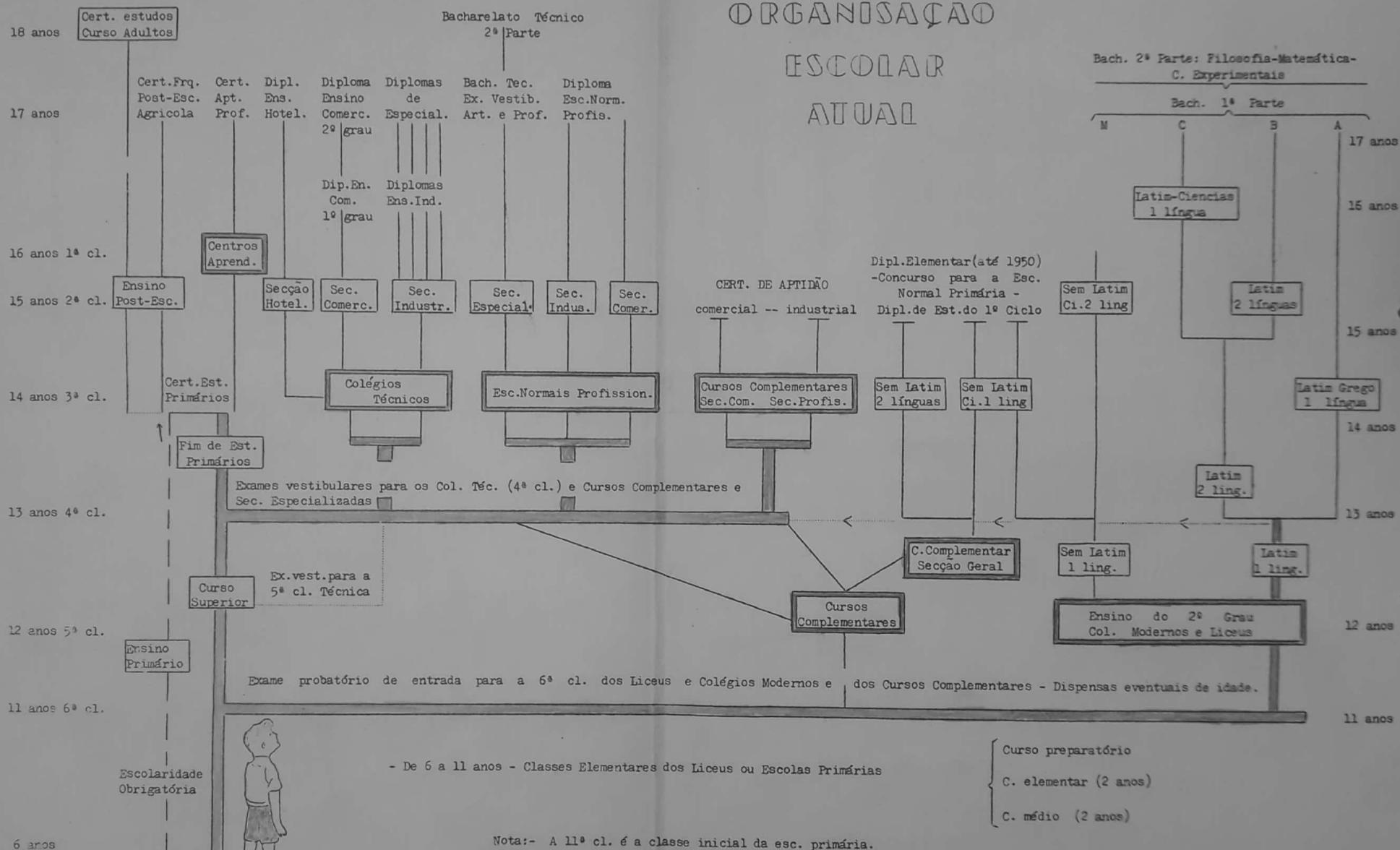
Também a formação cívica da juventude, o preparo do futuro cidadão, que a Reforma considera um dos deveres fundamentais do estado democrático, está sendo encarada e o "Bureau des Mouvements Civiques de Jeunesse et Services Civiques" controla hoje cerca de 62 organizações de diversas tendências políticas ou religiosas ou simplesmente esportivas.

Está, assim, a França fazendo violento esforço para transformar e adaptar a formação cultural de seu povo ao estado econômico-social do mundo contemporâneo, não desmerecendo, pois, da confiança e primazia que desfrutou no passado.

ass. CONSUELO PINHEIRO

(*) A criança anormal, deficiente, na terminologia adotada por Helena Antipoff.

ORGANIZAÇÃO ESCOLAR ATUAL



Extratos de "Cahiers Pédagogiques pour
l'Enseignement du Second Degré"

Do nº 3 do 6º ano:

- 1 - "Psychologie et réforme de l'éducation" -
para Maurice Debesse.

"Après avoir rappelé les conditions psychologiques de l'éducation des adolescents et l'orientation qu'elles suggèrent dans la pratique pédagogique, il est aisé de dégager les caractères de cette éducation considérée toujours sous l'angle de la psychologie. Deux surtout me semblent importants.

Le premier, c'est qu'il s'agit de la formation de la personnalité tout entière, envisagée ^{comme} une unité vivante. L'intelligence ne peut plus être la seule préoccupation du professeur. Négliger les problèmes du corps, de la vie affective, sexuelle ou sociale, c'est fermer les yeux devant la réalité psychologique. Or chacun sait que notre enseignement du second degré s'est plus ou moins cantonné jusqu'ici dans la formation intellectuelle. On doit le regretter, en lui accordant cependant le bénéfice des circonstances atténuantes. La tâche qu'il a assumée, est celle, en effet, à laquelle sa nature scolaire convient spécialement. Celle aussi que les autres milieux éducatifs lui contestent le moins. Elle restera probablement toujours sa fonction principale, et c'est pour cette raison pratique que nous parlerons d'elle en premier lieu. Mais une réforme de l'enseignement ne saurait perdre de vue qu'à côté de l'éducation de l'esprit d'autres éducations sont nécessaires auxquelles nos lycées et collèges peuvent contribuer largement. Sinon, nous fabriquons une

personalité scolaire factice!" (pg. 156)

" Le second caractère, c'est que sous ses divers aspects l'éducation de l'adolescent doit être une culture." (pg.156)

"Le problème consiste à utiliser les divers enseignements littéraires par exemple en vue d'affermir le goût et le sens des valeurs esthétiques, morales, sociales, philosphiques, etc..., en s'appuyant sur l'intérêt qu'elles suscitent chez les jeunes gens!" (Pag. 156)

" L'enseignement secondaire a toujours eu le souci éminent de donner à ses élèves une véritable culture au lieu d'un savoir encyclopédique. On peut dire que dans ce sens au moins il répond aux données de la psychologie. À condition toutefois de ne pas limiter le sens du mot culture à la seule culture classique et d'admettre autant de types de culture qu'il a de sections dans le second degré. A condition aussi de ne pas pousser le souci de la culture générale au point d'oublier la nécessité d'intégrer les jeunes dans la civilisation de leur temps. L'apprentissage culturel nous paraît donc la raison d'être de l'éducation intellectuelle durant l'adolescence. Mais plusieurs dangers le menacent.

Le premier réside évidemment dans la surcharge des programmes d'études: fléau sans cesse dénoncé et sans cesse renaissant. Sous ce fatras, on perd de vue les valeurs qu'il s'agit d'éveiller et d'affiner. Mais l'allègement des programmes ne consiste pas à rogner à grand'peine sur tel ou tel chapitre. Il ne peut résulter que d'une redistribution des matières enseignées, comme nous allons le voir.

Les études actuelles offrent en effet un second danger qu'il importe de dénoncer à son tour: au lieu d'assurer une culture harmonieuse, notre enseignement distribue ce que j'appellerai

une polyculture écrasante et malfaisante, c'est-à-dire qu'il juxtapose chez le même adolescent plusieurs cultures intellectuelles concurrentes. Chaque professeur spécialisé emploie le meilleur de son intelligence à faire de sa discipline le pivot d'une formation complète. Si nous voulons avoir un enseignement cohérent, il faut rompre avec la polyculture actuelle et définir avec netteté quelques types de formation autour d'une étude principale menée à fond, les autres études, en nombre réduit, n'ayant qu'un rôle franchement subordonné et accessoire. Le latin a joué ce rôle de dominante au cours des siècles derniers. Les mathématiques, le français, les sciences physiques, l'histoire et je n'hésite pas à ajouter le métier peuvent constituer la dominante d'autant de formations aussi pleinement humaines. Car chaque chose que l'on connaît très bien et que l'on aime devient un instrument de culture et je sais, comme chacun, des cordoniers, des vignerons qui sont à leur manière aussi cultivés qu'un magistrat ou un professeur. Le jour où chaque section de l'enseignement du second degré aura trouvé ou retrouvé son unité de culture, les programmes seront du même coup largement allégés." (pg. 156).

"La question qui se pose en terminant est de savoir si l'enseignement du second degré est capable d'assurer pleinement, par des formes de culture appropriées, l'éducation de la personnalité au sens que nous lui avons donné.

Dans son état actuel, on est bien obligé de répondre non. Son édifice est trop compliqué et encore trop mal distribué malgré des aménagements récents pour répondre aux tâches multiples qui lui incombent. Ses méthodes sont restées trop didactiques pour ne pas gêner la véritable formation personnelle. Surtout, il se borne trop facilement à instruire au lieu de viser l'éducation intégrale qui nous a paru souhaitable." (Pag. 158).

2 - "Un Project" par/ Lucien Lefevre

"C'est une formule analogue que la commission Langevin avait faite sienne, puisqu'elle préconisait une formation pédagogique commune à tous les maîtres du premier et du second degré, après l'année de propédeutique et avant la préparation de la licence." (pg. 196)

-.x.x.x.x.x.x.x.-

Dos ns. 4 -5 do 6º ano.

1 - "L'étude du milieu en Cinquième" - L'urbanisme
à Bourg-en-Bresse. Par Louis Jarrige

"A défaut du petit livret qui... à Chicago, dès 1900, lors du plan d'aménagement de la ville, instruisait les enfants des écoles de ce qu'est l'urbanisme et des avantages qui en résultent pour tous, nous pensâmes qu'il serait assez facile, dans une petite ville comme la nôtre, aux caractères morphologiques, fonctionnels et sociaux simples et bien définis, d'amener les enfants à la satisfaction de découvrir eux-mêmes l'essentiel, de discuter les projets d'aménagement, d'envisager pour l'avenir des améliorations auxquelles ils aient l'illusion de contribuer réellement par leurs suggestions." (pg.231)

Nº 1 do 7º ano.

1 - "Les Cahiers pédagogiques et la réforme de l'enseignement".

"Les Cahiers pédagogiques commencent leur septième année et nous continuons à lutter et à travailler pour les mêmes idées, c'est-à-dire avant tout pour la réforme de l'enseignement.

- Vouz retardez, nous dira-t-on, sinon de sept ans, du moins de trois ou quatre. Mise en sommeil en 1948 en même temps que la commission Langevin, la réforme a été entermée, officiellement, en 1950, sous le projet Delbos. Il n'en est plus question, et pour longtemps". (pg. 3)

"Si la réforme Langevin est restée à l'état de projet, icela tient, dit-on, à l'énormité des crédits qui auraient été nécessaires. Cette affirmation courante est loin de nous paraître incontestable. La vérité, c'est que l'esprit public et l'opinion universitaire n'étaient pas préparés à la comprendre et ne l'ont pas suffisamment appuyée. Faire la réforme, c'était avant tout se mettre d'accord sur un plan général, adopter officiellement une organisation nouvelle de l'enseignement. Cette organisation ayant pris force de loi, il fallait la réaliser par paliers: d'abord, on aurait transformé les institutions existantes afin de les adapter à la structure nouvelle qui était prévue; ensuite, on se serait fait une règle de conformer à cette structure nouvelle toutes les créations et modifications qu'imposent les circonstances, créations et modifications qui ont eu lieu en effet depuis 1945 mais qui ont été laissées à l'initiative de services plus ou moins indépendants; enfin, il aurait fallu poursuivre la réalisation intégrale du plan adopté et c'est alors que se serait imposé le gros effort financier qu'exige la situation intellectuelle du pays." (pg. 3).

Faute d'une réforme générale de l'Enseignement, l'expérience des classes nouvelles, en ce qui concerne l'orientation, a été très limitée. Les classes nouvelles sont comme un poste d'aiguillage, mais le réseau des voies qu'il devrait commander n'a pas été construit. Cette expérience a cependant montré qu'il était possible de placer les parents en face d'une décision d'orientation, et d'éclairer utilement leur choix. C'est ainsi que des parents, qui avaient mis en Sixième leur fils dans un établissement classique, ont accepté de l'orienter vers une E.N.P., un collège technique, même un centre d'apprentissage; et il faut noter qu'il ne s'agissait pas de mauvais élèves, paresseux ou inintelligents, incapables de continuer dans le Second Degré; au contraire l'entrée dans l'établissement technique exigeait un niveau de connaissances générales assez élevé, notamment en mathématiques. Ces résultats ont été obtenus parce que l'amorce de l'enseignement technique existait dès le lycée, parce que cet enseignement n'était pas considéré comme inférieur, ni le mot orientation comme un synonyme courtois pour exclusion." (pgs.4-5).

" Ainsi se définissent, se justifient, se situent à nos yeux les méthodes actives d'éducation et d'enseignement que nous recommandent les psychologues et la réflexion de tous ceux dont se réclame l'éducation nouvelle, de Socrate à Rabelais, de Comenius à Dewey: ces méthodes sont les plus propres à servir la culture personnelle de nos élèves, celles qui leur permettent de vivre en eux-mêmes le destin commun des hommes de leur temps." (pg. 6)

"Un mot enfin sur le caractère de notre revue. Elle n'est pas un simple revue d'information pédagogique. De combat? Non pas, car dans cette affaire il ne doit y avoir ni vainqueurs, ni vaincus et notre cause est seulement celle de l'Enseignement public français. De recherche? Assurément; le Centre National de la Recherche Scientifique veut bien soutenir et encourager nos efforts et nous en sommes très fiers. D'une recherche, précisons-le, orientée par certaines préoccupations. De doctrine alors? Nous dirions oui, si une doctrine pouvait n'être pas dogmatique." (pg. 6).

- 7 -

Do nº 2 do 7º ano-

1 - "Quelques Réflexions sur la formation des Maitres" - par François Goblot.

"Mais faut-il en conclure que les études supérieures sont suffisantes? Assurément non. Et tout le monde a connu des savants éminents qui étaient de piètres professeurs." (pg. 106).

Do nº 3 do 7º ano:

1 - "Initiation artistique et formation Littéraire" - par Pierre Clarac.

"Le maître qui a su dégager de son expérience des idées et des vues générales, s'abuse singulièrement s'il croit amener ses élèves à penser en leur livrant, dans des formules abstraites, et en prétendant leur imposer les conclusions auxquelles l'a conduit son effort personnel. Il doit, en soutenant leurs forces, les aider à suivre le chemin par lequel il s'est élevé lui-même jusqu'aux joies de l'intelligence. L'esprit ne saisit et ne possède que ce qu'il a pris la peine de conquérir. Mais de tous les modes humains d'expression, les mots sont le plus abstrait et, pour les enfants, le plus difficile à interpréter. Il n'est que de les entendre réciter: ils psalmodient les phrases comme si la langue leur en était fermée et si elles étaient vides pour eux de toute signification. Pour les intéresser à un texte, il faut leur donner d'abord le sentiment en quelque sorte physique de sa réalité, et les amener à y voir une expression de la vie à laquelle puisse s'intéresser leur être tout entier."

il faut les replacer dans le monde d'images où vivait l'écrivain. Les œuvres plastiques d'une époque, parce qu'elles parlent à leurs sens et les touchent directement, les familiariseront avec le milieu que reflètent les textes littéraires dont elles sont contemporaines; elles les prépareront à retrouver sous les mots, comme sous les formes ou les couleurs d'une scène sculptée ou peinte, des sentiments et des idées." (pg. 262).

"Il y a cinq ans, à Dijon, M. Fernand Gaillard, chef d'équipe de classe nouvelle, m'a révélé comment il fallait faire étudier une œuvre d'art à des élèves. Qu'il s'agisse d'un tableau, d'un texte ou d'une expérience de chimie, c'est selon les principes d'une pédagogie active que l'exercice doit être réglé. Avant de conduire ses petits bonshommes de Sixième devant le Puits de Moïse, M. Gaillard les avait répartis en groupes à chacun desquels il avait confié le soin d'étudier l'une des six figures de pierre. Par des lectures de la Bible, de Huysmans, de Maële, les enfants s'étaient préparés à comprendre ce qu'ils allaient voir. Combien différaient du troupeau résigné ou tapageur que guidait à Bordeaux notre professeur cicerone, ces petites équipes au travail, observant chacune son prophète, essayant d'interpréter son attitude, ses attributs et l'expression de son visage! Les uns prenaient des notes, les autres des croquis, harcelant le maître de questions lorsque le sens de tel détail leur échappait ou qu'ils étaient en désaccord. Ils préparaient les comptes rendus qui seraient rédigés et illustrés en étude, puis discutés et comparés en classe. L'animation confuse et tâtonnante de l'enquête aboutirait ainsi à une "composition française" où les impressions spontanées et toutes vives se fixeraient et prendraient forme." (pg. 263-264).

Do nº 5 do 7º ano-

1 - "De l'Université Médiévale aux Problèmes Actuels" - par M. Joseph Hours.

"Napoléon a créé les lycées pour former les cadres dont il avait besoin. Il veut faire du personnel une sorte de milice enseignante, fortement hiérarchisée. Il avait même pensé un temps à vouer au célibat censeurs et proviseurs: aucune femme ne devait pénétrer dans l'enceinte des lycées. Le tambour règle les mouvements. Les élèves sont déjà au service de l'Empereur: en 1814, les proviseurs reçurent des brevets de sous-lieutenant, en blanc, qu'ils devaient distribuer à des élèves désignés pour encadrer les conscrits.

Dans nos lycées, il reste beaucoup de l'esprit napoléonien. Ne serait-ce que la différence entre l'administration et les enseignants, caractéristique de "ce corps où ceux qui enseignent sont les subordonnés passifs de ceux qui n'enseignent pas", comme l'a écrit, non sans amertume, M. Pariset." (pg. 376).

"Le va-et-vient continue. Après soixante-dix, on pense que c'est le maître allemand qui a gagné la guerre, que le triomphe de la Prusse est celui de l'esprit positif: on supprime les vers latins. Le duc de Broglie les rétablit. En 1886, les républicains au pouvoir les suppriment à nouveau, sans doute définitivement. En 1881, en présence de Jules Ferry, pour la dernière fois, le discours de la distribution des prix du concours général fut prononcé en latin.

La réforme de 1902 donne le régime qu'en gros nous connaissons aujourd'hui. Un seul enseignement secondaire, avec quatre sections, quatre baccalauréats équivalents. Deux cycles, afin de permettre une articulation avec le primaire supérieur. En 1923, Bérard rétablit le latin obligatoire. En 1924, une nouvelle majorité à la Chambre abolit cette mesure mais conserve, pour plusieurs années, l'égalité scientifique". (pg. 377).

"IV- Problèmes actuels.

Les problèmes se dégagent de l'histoire.

C'est une loi qu'une institution tend à persé-
vérer dans son être, indépendamment des fins pour lesquelles elle a
été conçue, à oublier sa fonction et à vivre pour elle-même. Afin
d'illustrer cette loi, un sociologue pourrait étudier par exemple
l'histoire de la marine française entre 1940 et 1945. Eh bien,
cette loi commande plus ou moins l'évolution de chaque spécialité
de l'enseignement. Il existe un corps enseignant, organisé et
hiérarchisé, pour chaque discipline. Celle-ci devient une fin en
soi, abstraction faite de son utilité au sein d'une formation géné-
rale de l'enfant. Ainsi les lettres, la connaissance des auteurs
sont sacrifiées à la philologie et on choisit une version pour un
imparfait du subjonctif. Ainsi on crée une agrégation de géogra-
phie, distincte de celle d'histoire, mesure qui sert les intérêts
de la géographie, mais nuit à l'enseignement: imaginez le profes-
seur de géographie qui n'aura ses élèves qu'une heure par semaine
dans chaque classe. Ainsi quand les élèves se détournent d'une
étude on s'emploie à les y ramener et tel est peut-être leur intérêt
et aussi l'intérêt général; mais il est frappant que ce que l'on met
surtout en avant, c'est que des professeurs vont se trouver sans
chaire, qu'on risque de ne plus mettre de place, pendant un an, au
concours d'agrégation, bref que les intérêts d'une discipline en
tant que corps se trouvent menacés.

La conséquence de cet état d'esprit, c'est que
les spécialistes sont de plus en plus nombreux à se serrer sur la
même banquette. Chacun d'eux a de moins en moins de place. Chaque
matière gagne à ses propres yeux une dignité incomparable de disci-
pline spéciale et savante, mais, par suite de ce défilé trop rapide,
des horaires qui ne peuvent qu'être très limités pour chacun parce
qu'on est trop à en partager l'ensemble, l'enseignement perd beau-
coup de son efficacité. Aussi voit-on, après six ans de latin, le
le candidat du baccalauréat peiner trois heures sur un texte de dix

lignes, le traduire à coup de dictionnaire, et n'en pas comprendre le sens. Et le bilan des autres disciplines n'est pas moins décevant." (pg. 377).



Do livro "L'école et l'enfant", que consta de um conjunto de trabalhos de John Dewey traduzidos por L. S. Pindon, e faz parte de uma "Collection d'Actualités Pédagogiques", publicada sob os auspícios do Instituto G. J. Bourneau, a saber: E. de 1913. Na introdução, Ed. Clafide diz:

"Nous ne devons pas tarder plus longtemps à mieux connaître un Européen et homme éminent, dont la pensée subtile et profonde à la fois, a si bien su pénétrer l'âme humaine et les secrets de son activité." (p. V)

Sig. que a pedagogia de Dewey é genética, prática e social. A propósito desta última:

"Ce milieu social, deux fois nécessaire, l'école peut-elle le réaliser? Certainement, selon Dewey, qui développe la notion de voir dans son fameux ouvrage *School and Society*, et dans la dernière étude de ce présent volume, ainsi du reste que dans la plupart de ses travaux pédagogiques, car

La conception sociale pénètre tout
son système et est presque insé-
parable de la conception professionnelle"
(cf. XXIII)

"Hors elle (à cela) deviendra
une "communauté en miniature, une
société embryonnaire"; l'activité de
l'école, loin d'être exclusivement
tournée, comme c'est le cas
aujourd'hui, du côté du maître (car
pour le maître qu'ils apprennent
leurs leçons, c'est à lui qu'ils
les récitent, etc) sera au contraire
orientée du côté de la communauté."
(cf. XXIV)

LA RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT

LE PROJET DE LOI

Nous livrons aux réflexions de nos lecteurs le Projet de loi portant Réforme et Statut de l'Enseignement, attendu depuis cinq ans, que M. Yvon Delbos, Ministre de l'Education Nationale, a soumis pour avis au Conseil Supérieur et au Comité technique paritaire ministériel le 5 décembre 1949.

Nous espérons que chacun de nos abonnés et lecteurs voudra bien nous communiquer ses opinions sur ce projet. L'Information Pédagogique leur fera le meilleur accueil.

TITRE I

Caractère et but de l'éducation
et de l'instruction

Article premier.- Les parents sont tenus de donner l'instruction à leurs enfants, de l'âge de 6 ans à l'âge de 14 ans, soit dans les écoles publiques ou privées, soit dans la famille et de 14 à 18 ans, soit dans les mêmes conditions, soit dans les Cours de l'Education post-scolaire.

Art. 2. - A cette obligation de la famille correspond, pour la République, l'obligation de dispenser gratuitement, dans un esprit de laïcité également respectueux de toutes les doctrines religieuses, philosophiques ou politiques, l'éducation et l'instruction à la jeunesse des deux sexes, en recrutant les maîtres compétents, en établissant les écoles publiques nécessaires et en accordant des bourses nationales d'entretien aux élèves et aux étudiants de ces écoles qui se distinguent par leurs aptitudes et par

leur travail et dont la famille ne dispose pas de ressources jugées suffisantes.

Art. 3. - L'éducation et l'instruction ont pour but:

1º - D'adapter l'enseignement aux besoins et aux intérêts du pays;

2º - D'élever le plus possible au point de vue physique, intellectuel, moral et civique, le niveau de la nation;

3º - D'assurer à chacun, quelles que soient ses origines familiales, sociales ou ethniques, tout le développement et l'efficacité de sa personnalité, sans autre limitation que celle de ses aptitudes.

TITRE II

Organisation de l'Education et de l'Instruction publique

Art. 4. - L'organisation de l'Education et de l'Instruction publiques comprend cinq étapes progressives, correspondant à l'âge et au niveau de développement des élèves:

La 1^{re}. étape, ou cycle d'enseignement élémentaire, de 6 à 11 ans;

La 2^e. étape, ou période d'orientation et d'initiation à l'enseignement du second degré, de 11 à 13 ans;

La 3^e. étape, ou cycle d'enseignement du Second Degré, de 13 à 18 ans;

La 4^e. étape, ou période d'orientation et d'initiation à l'enseignement supérieur, de 18 à 20 ans;

La 5^e. étape, ou cycle d'enseignement supérieur.

Art. 5. - L'organisation de l'Education et de l'Instruction publiques est complétée par l'organisation de l'Education post-scolaire destinée à donner à chacun la possibilité de poursuivre, au delà de l'école et durant toute sa vie, le développement de sa formation physique, intellectuelle, morale, esthétique, professionnelle et civique.

Art. 6. - Le Ministre de l'Education Nationale a la charge de l'Education et de l'Instruction publiques à tous les niveaux et sous tous les aspects.

TITRE III

Le cycle d'enseignement élémentaire public

Art. 7. - L'enseignement élémentaire public comprend, outre le cycle de formation élémentaire, de 6 à 11 ans, des écoles maternelles où les enfants peuvent être reçus de 3 à 6 ans, et des écoles spéciales pour les enfants déficients et les enfants infirmes.

Art. 8. - L'enseignement dans le cycle de formation élémentaire porte:

1^o - Sur des disciplines fondamentales faisant l'objet d'un programme commun et obligatoire;

2^o - Sur des disciplines adaptées au milieu local, à ses ressources, à ses besoins et à son histoire.

Il est donné par des instituteurs publics.

TITRE IV

La période d'Orientation et d'Initiation à
l'Enseignement du Second Degré public

Art. 9. - La période d'Orientation et d'Initiation à l'Enseignement du Second Degré public comprend deux années d'études, de 11 à 13 ans.

Art. 10. - L'enseignement, au cours de la période d'Orientation et d'Initiation est à la fois le complément de l'enseignement du cycle de formation élémentaire et la base de l'enseignement du Second Degré. Il porte sur des disciplines fondamentales communes et sur un choix d'options destinées à permettre d'éprouver les goûts et les aptitudes des élèves. Il est donné conjointement par des maîtres de l'Enseignement élémentaire public et par des maîtres de l'enseignement du Second Degré public.

Art. 11. - A la fin des études de la période d'Orientation et d'Initiation, chaque élève reçoit une attestation d'aptitude à telle ou telle section du cycle de l'Enseignement du Second Degré public.

Art. 12. - Des cours complémentaires publics annexés aux écoles élémentaires publiques pourront recevoir, de 13 à 16 ans, les élèves qui ne se destinent pas à l'enseignement du Second Degré.

Art. 13. - L'enseignement dans les cours complémentaires publics est général, et spécialement adapté aux besoins locaux. Il est donné par des maîtres de l'enseignement élémentaire public et par des maîtres de l'enseignement du Second Degré public pour les disciplines qui seront fixées par arrêté.

Art. 14. - La scolarité, dans les cours complémentaires publics, est sanctionnée par les examens du brevet d'études

complémentaires dont les titulaires pourront, suivant les modalités qui seront fixées par décret, être admis dans le cycle de l'enseignement du Second Degré.

TITRE V

Le cycle d'enseignement du Second Degré public

Art. 15. - L'enseignement du Second Degré public comprend:

Une section pratique (école d'apprentissage);

Une section professionnelle (écoles agricoles, commerciales, industrielles, artistiques);

Une section théorique (lycées et collèges classiques et modernes, collèges et écoles techniques).

Les élèves sont affectés à l'une de ces trois sections suivant leurs aptitudes attestées par le Certificat prévu à l'article 11 de la présente loi, tout en gardant la possibilité de passer d'une section à l'autre.

Art. 16. - L'enseignement dans la section pratique est orienté vers l'éducation générale: il s'articule sur l'apprentissage et prépare les élèves à une section d'activité professionnelle aussi ouverte que possible.

Art. 17. - La scolarité, dans la section pratique, est sanctionnée par les examens du brevet d'apprentissage.

Art. 18. - L'enseignement, dans la section professionnelle, est en partie général et en partie spécialisé. Il a pour but de former les cadres moyens de la production.

Art. 19. - La scolarité, dans la section professionnelle, est sanctionnée par les examens du brevet d'aptitude professionnelle.

Art. 20. - L'enseignement, dans la section théorique, compte, à côté de discipline de base, quatre sortes d'enseignement:

- Humanités classiques,
- Humanités modernes,
- Sciences pures,
- Sciences techniques.

Art. 21. - La scolarité, dans la section théorique, est sanctionnée par les examens du baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré, qui cesse d'être l'un des trois grades délivrés par l'Enseignement Supérieur.

TITRE VI

La période d'Orientation et d'Initiation à l'Enseignement Supérieur public

Art. 22 - La période d'Orientation et d'Initiation à l'Enseignement Supérieur public a pour but de préparer les bacheliers de l'Enseignement du Second Degré à suivre avec fruit les enseignements dispensés par les Facultés, les Grandes Ecoles et les divers établissements de l'Enseignement Supérieur. Les jeunes étudiants y complètent leur formation générale et y sont orientés vers les enseignements spécialisés.

Art. 23. - L'Orientation et l'Initiation à l'Enseignement Supérieur public sont organisées, suivant les besoins, au siège de chaque Université. Seuls peuvent y être admis les titulaires de l'un des baccalauréats de l'Enseignement de Second Degré. L'enseignement y est donné conjointement par des professeurs de l'Enseignement Supérieur public et par des professeurs agrégés de l'Enseignement du

Second Degré public. Un Doyen de Faculté désigné par le Recteur préside le Conseil pédagogique de chaque centre.

Art. 24. - La scolarité, au cours de la période d'Orientation et d'Initiation à l'Enseignement Supérieur public est de deux ans. Elle est sanctionnée par l'admission ou concours d'entrée à une Grande Ecole, à un Institut Universitaire ou aux examens du Certificat d'aptitude à l'Enseignement Supérieur, qui prend, suivant la nature des épreuves qu'il comporte, le nom de baccalauréat ès-lettres ou de baccalauréat ès-sciences et devient l'un des trois grades délivrés par l'Enseignement Supérieur. Le succès au concours d'entrée à une Grande Ecole ou à un Institut universitaire confère le grade de bachelier ès-lettres ou ès-sciences.

TITRE VII

Le cycle d'Enseignement Supérieur public

Art. 25 - L'Enseignement Supérieur public a pour but:

1° - De diffuser la haute culture scientifique, littéraire et artistique;

2° - De contribuer au progrès de la Science, à la formation des chercheurs et au développement de la recherche scientifique;

3° - De préparer les étudiants aux professions essentiellement fondées sur des connaissances intellectuelles et aux diplômes spéciaux, agrégations des Facultés de Droit et de Médecine, Doctorats d'Etat institués par Décret.

Art. 26. - L'Enseignement Supérieur public est donné dans les Facultés de Droit, de Médecine, des Sciences, des Lettres et de Pharmacie, dans les Instituts et Ecoles d'Universités et dans les grands Etablissements scientifiques, littéraires, artistiques et techniques. Il est ouvert aux étudiants qui ont accompli le cycle de scolarité prévu à l'article 24 de la présente loi et qui ont été reçus aux examens ou concours institués par ledit article.

Art. 27 - Les grandes écoles, tout en gardant leur nom et leur organisation administrative, sont transformées en Instituts professionnels d'Université. Elles sont ouvertes aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves du concours prévu à l'article 24 de la présente loi. Le programme de chaque école est établi par le Ministère de l'Education Nationale en accord avec le Ministère dont l'école forme les cadres.

Art. 28 - Le programme des études des Facultés est fixé par le Ministre après avis des Facultés intéressées. Il comporte les mêmes enseignements fondamentaux en ce qui concerne la préparation de la licence dans les Facultés de Droit, des Sciences et des Lettres, la préparation du Doctorat dans les Facultés de Médecine et du diplôme de Pharmacien dans les Facultés de Pharmacie.

Art. 29 - Il sera procédé entre les Facultés et les Instituts d'une même Université et, le cas échéant, d'un groupement d'Universités limitrophes, à une coordination des études contribuant à la même formation professionnelle, aux mêmes recherches scientifiques et aux mêmes activités culturelles.

Art. 30 - Les étudiants qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 26 de la présente loi peuvent être admis, dans des conditions qui seront fixées par décret, à suivre les enseignements donnés dans les établissements de l'Enseignement Supérieur public.

TITRE VIII

L'Education Physique et l'Hygiène Scolaire

Art. 31. - Le programme de chaque cycle ou période d'enseignement public comporte obligatoirement les exercices physiques propres à entretenir la santé et à développer la force et l'agilité du corps.

Art. 32 - Des Instituteurs ou des Professeurs spécialisés sont chargés de l'organisation et de la pratique de ces exercices.

Art. 33. - Un médecin d'hygiène scolaire, désigné par les autorités universitaires, est attaché à chaque établissement d'enseignement public. Il examine et conseille les exercices physiques les plus convenables. Il procède à l'examen des élèves, des maîtres et du personnel de l'établissement et indique les règles les plus propres à sauvegarder et à fortifier leur santé. Il se tient en rapport avec le chef d'établissement et avec les maîtres pour noter les concomitances qui pourront s'observer dans le comportement scolaire, psychique et biologique de chaque élève. Il est secondé par une assistante ou par un assistant scolaire choisi parmi les maîtresses ou les maîtres qui ont reçu une formation appropriée.

TITRE IX

L'Education post-scolaire publique

Art. 34. - Chaque établissement d'enseignement public est un foyer intellectuel dont l'influence doit s'exercer, non seulement sur la jeunesse, mais aussi sur l'ensemble de la population. A

cet effet, dans chaque circonscription académique, les maîtres de tous les degrés de l'enseignement public participent, sous l'autorité du Recteur, à l'organisation et au fonctionnement de l'Education post-scolaire publique.

Art. 36 - L'Education post-scolaire publique est, en outre, organisée de manière à utiliser le concours de toutes les initiatives publiques ou privées dont le but est exclusivement culturel.

Art. 37 - L'Education post-scolaire publique comporte au minimum cent heures d'enseignement et deux cents heures d'exercices par an. Elle a pour objet:

1^o - L'adaptation, le reclassement ou la rééducation des travailleurs qui n'ont pas acquis la qualification nécessaire ou qui sont appelés à exercer une profession nouvelle;

2^o - La promotion du personnel qualifié dans la hiérarchie générale des emplois.

Cette formation est donnée:

1^o - Dans des cours ou centres professionnels pour les adultes, notamment dans des cours permanents ou saisonniers d'agriculture, d'artisanat rural et d'enseignement ménager;

2^o - Dans des cours de perfectionnement;

3^o - Dans les établissements techniques d'enseignement supérieur.

TITRE X

La formation des Maîtres

Art. 38 - Les maîtres de l'enseignement élémentaire public reçoivent leur formation professionnelle dans les Ecoles normales départementales.

Art. 39 - L'enseignement est donné dans ces écoles par des professeurs de l'Enseignement du Second degré public, assistés, pour la formation pédagogique, de maîtres de l'enseignement élémentaire qualifiés.

Art. 40 - Les élèves des Ecoles normales départementales sont recrutés par la voie d'un concours accessible à l'âge de 15 ans. Le recrutement pourra être complété par l'admission en quatrième année de titulaires de l'un des baccalauréats de l'enseignement du Second degré.

Art. 41 - Les professeurs de l'Enseignement du Second degré public (enseignement du Second degré classique, moderne, technique) sont formés, soit dans les Ecoles normales supérieures, soit dans les Instituts professionnels fonctionnant auprès de chaque Université et préparant aux Certificats d'aptitude et aux agrégations de l'Enseignement du Second degré.

Art. 42 - Les professeurs des Facultés sont recrutés parmi les candidats pourvus du doctorat d'Etat et connus par leurs travaux, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 43 - Les professeurs des enseignements spéciaux à l'échelon de l'Enseignement supérieur sont formés dans les Instituts techniques d'Universités et à l'échelon des autres degrés d'enseignement, dans des stages organisés auprès des Ecoles des Instituts de formation professionnelle.

Art. 44 - Les professeurs d'éducation physique reçoivent leur formation professionnelle à l'Ecole normale d'éducation physique.

TITRE XI

Programmes. Horaires. Méthodes.

Art. 45 - Les programmes indiquent ce qui sera enseigné par cycle, par période et par année. La distribution des matières

dans le temps tient compte de la nécessité de stimuler l'initiative chez les maîtres et l'élan de curiosité chez les élèves.

Art. 46 - L'horaire fixe le nombre total d'heures consacrées à l'enseignement et à la distribution de ces heures entre les différentes disciplines. Il est établi en fonction des possibilités physiologiques et des besoins psychologiques de l'élève.

Art. 47 - Les méthodes pédagogiques à employer sont:

1^o - Les méthodes traditionnelles qui se sont révélées les plus aptes à favoriser, par le développement harmonieux de toutes les facultés, la formation d'esprits libres, de raisons autonomes, de volontés droites et de cœurs généreux;

2^o - Les méthodes actives qui, en suscitant l'initiative de l'élève, ont pour but, non seulement de développer ses aptitudes natives, mais aussi de corriger ses défauts et de créer les qualités, les aptitudes et les goûts qu'il n'a pas.

TITRE XII

Le contrôle

Art. 48 - Le contrôle de l'éducation et de l'instruction dans les établissements d'enseignement public élémentaire et du Second degré est et demeure exécuté, sur le plan national, par les Inspecteurs généraux de l'Instruction publique, délégués du ministre de l'Education nationale, et, sur le plan local, sous l'autorité du Recteur, par les Inspecteurs d'Académie assistés d'Inspecteurs départementaux.

Art. 49 - Parallèlement au contrôle pédagogique prévu à l'article 48 de la présente loi, il est institué un contrôle

psychologique des élèves destiné à fournir toutes indications utiles sur les particularités individuelles de l'enfant et sur son évolution psychologique. Ce contrôle est assuré, en liaison avec le médecin de l'Hygiène scolaire prévu à l'article 33 de la présente loi par des psychologues scolaires formés dans les Instituts universitaires de psychologie.

TITRE XIII

Mesures d'exécution

Art. 50 - Des décrets portant règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur de l'Éducation nationale et du Comité technique paritaire institué auprès du ministre de l'Éducation nationale préciseront:

1º - Les conditions de réalisation par étapes de la prolongation de la scolarité de 14 à 18 ans et de l'organisation de l'Éducation post-scolaire publique;

2º - Les conditions de formation et de titres exigés des maîtres de l'enseignement public;

3º - Les modalités d'organisation de la période d'orientation et d'initiation à l'enseignement du second degré public et de la période d'orientation et d'initiation à l'enseignement supérieur public;

4º - Le régime des Grandes Ecoles et des Instituts professionnels d'Université;

5º - Les modalités de la réorganisation administrative du ministère de l'Éducation Nationale.

Art. 51 - Des décrets et arrêtés pris dans les mêmes formes préciseront les autres modalités d'application de la présente loi, notamment:

- 1º - Les horaires, les programmes et les méthodes;
- 2º - Le régime des examens et des concours;
- 3º - Les règles d'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 52 - Jusqu'à la mise en place des établissements d'enseignement public prévus par la présente loi, les classes préparatoires aux Grandes Ecoles, les Cours Complémentaires, les classes supérieures des écoles élémentaires, les Centres d'apprentissage, les cours professionnels et tous autres établissements publics existants continueront à dispenser l'enseignement conforme à leur destination actuelle.

Art. 53 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécuté comme loi de l'Etat.